

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AERIEENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un</td></tr> <tr> <td>an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td>15.000f 31.000f.</td><td>- -</td></tr> <tr> <td>Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.</td><td>- -</td><td>20.000f. 40.000f</td></tr> <tr> <td>Etranger : Autres Pays</td><td>-</td><td>23.000f 46.000f</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro</td><td>Année courante 600 f</td><td>Année ant. 700f.</td></tr> <tr> <td>Par la poste :</td><td>Majoration de 130 f par numéro</td><td>Par la poste</td></tr> <tr> <td>Journal légalisé</td><td>900 f</td><td>-</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		Six mois Un an	Six mois Un	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f.	- -	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	- -	20.000f. 40.000f	Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	Journal légalisé	900 f	-	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Comptable B.I.C.I.S. n° 952079063081
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE																								
	Six mois Un an	Six mois Un																								
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f.	- -																								
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	- -	20.000f. 40.000f																								
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f																								
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.																								
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste																								
Journal légalisé	900 f	-																								

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003	
23 juin	Décret n° 2003-453 portant nomination du Président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration 1498
23 juin	Décret n° 2003-454 modifiant le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 1498

PRIMATURE

2003	
16 juin	Arrêté primatorial n° 3983 PM portant création d'un comité de pilotage du projet de création d'une nouvelle ville, capitale politique et administrative du Sénégal 1498

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

2003	
23 juin	Décret n° 2003-447 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-113 du 1er février 1979 fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés 1499
23 juin	Décret n° 2003-452 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du projet « Etat civil du Sénégal » .. 1502

2003	
24 juin	Arrêté ministériel n° 4194 portant nomination de l'Administrateur du Projet « Etat civil du Sénégal » 1503
24 juin	Arrêté ministériel n° 4195 portant nomination du Directeur technique du Projet « Etat civil du Sénégal » 1503

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003	
24 juin	Décret n° 2003-463 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil situé à Saint-Louis, d'une superficie de 110 mètres carrés 1503
26 juin	Arrêté ministériel n° 4288 MEF-DGCPT portant nomination du Payeur de Rufisque 1503

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTION

2003	
23 juin	Décret n° 2003-451 portant création du projet de l'Hôpital Dalal Diam 1504
24 juin	Décret n° 2003-466 portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention 1504
24 juin	Décret n° 2003-468 portant nomination du Directeur général du Projet de l'Hôpital Dalal Diam 1509

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

2003	
24 juin	Décret n° 2003-464 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Communication 1509

MINISTERE DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DU MICRO CREDIT

2003	
24 juin	Décret n° 2003-465 portant organisation du Ministère de l'Entrepreneuriat Féminin et du Micro Crédit 1512

MINISTERE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE
ET DE LA PLANIFICATION REGIONALE

2003

24 juin Décret n° 2003-467 portant organisation du
Ministère de la Coopération décentralisée et
de la Planification régionale 1514

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1516

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2003-453 en date du 23 juin 2003,
portant nomination du Président de la Commis-
sion nationale des Contrats de l'Administration.

Article premier . – M. Daniel Pierre M. Sané
Matricule de solde 359565/C, magistrat hors hiérarchie,
Groupe 2 avant 10 ans, est nommé Président de la
Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Art. 2. -- Le Secrétaire général de la Présidence de
la République est chargé de l'exécution du présent
décret qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 2002.

DECRET n° 2003-454 du 23 juin 2003

modifiant le décret n° 2002-1102 du 8 novembre
2002 portant répartition des services de l'Etat
et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participa-
tion publique entre la Présidence de la Répu-
blique, la Primature et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomi-
nation du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant
nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du
11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant
répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements
publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre
2002 ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier. – Le décret n° 2002-1102 du 8
novembre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'article premier :

- Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du
Territoire :

Après Inspection des Affaires administratives et
Financières, supprimer :

Bureau de l'Architecture et des Monuments histo-
riques.

- Ministère de la Culture et de la Communication :

Après Inspection technique, ajouter : Bureau de
l'Architecture et des Monuments historiques ».

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Premier Ministre, le Ministre de la
Culture et de la Communication et le Ministre de
l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 23 juin 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Idrissa SECK

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 3983 PM en date du
16 juin 2003, portant création d'un comité de
pilotage du projet de création d'une nouvelle
ville, capitale politique et administrative du
Sénégal.

Article premier. – Il est créé un comité de pilotage
du projet de création d'une nouvelle ville, capitale
politique et administrative du Sénégal,

Art. 2. – le Comité de pilotage, présidé par le
Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du
Territoire, comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances,
 - un représentant du Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports ;
 - un représentant du Ministère de l'Environnement et de La protection de la nature ;
 - un représentant du Ministère de l'Habitat ;
 - un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;
 - un représentant du Ministère de la Culture et de la Communication ;
 - le Gouverneur de la Région de Thiès ;
 - le Président du Conseil régional de Thiès ;
 - le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
 - le Président de l'Association nationale des Conseillers ruraux ;
 - le Directeur général de l'APIX ;
 - le Directeur général de la SNHLM ;
 - le Directeur général de la Sca- Urbam ;
 - le Directeur général de la SONATEL ;
 - le Directeur général de la SENELEC ;
 - le Directeur général de la SDE ;
 - le Directeur général de la SONES
 - le Directeur général des ICS ;
 - le Directeur général de l'ONAS ;
 - le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
 - le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
 - le Directeur des Espaces vert urbains ;
 - le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
 - le Directeur du Cadastre ;
 - le Directeur de la Construction et de l'Habitat ;
 - le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
 - le Président de l'Ordre des Architectes ;
 - quatre représentants du secteur privé impliqués dans la conception et l'exécution du projet, désignés par le Président de la République.
- Il peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise s'avère utile dans l'exécution de sa mission.

Art. 3. – Le Comité de Pilotage a pour missions de définir les axes de travail, d'examiner et de valider les rapports du comité technique ainsi que de formuler des avis et recommandations au Gouvernement sur toutes les questions se rapportant à la mise en œuvre du projet de ville nouvelle, capitale politique et administrative du Sénégal.

Il suit et évalue les différentes phases du processus de mise en œuvre du projet de nouvelle capitale.

Les propositions du comité de pilotage sont approuvées par le Président de la République, en conseil présidentiel.

Art. 4. – Le Comité de Pilotage se réunit au moins tous les deux mois, sur convocation de son président, pour faire le point sur l'évolution du projet.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction de l'Aménagement du territoire.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Habitat, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR DES COLLECTIVITES LOCALES PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

DECRET n° 2003-447 du 18 juin 2003

abrogeant et remplaçant le décret n° 79-113 du 1^{er} février 1979 fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 78-40 du 6 juillet 1978 interdit l'exercice des activités de police privée et soumettant à autorisation l'ouverture et l'exploitation de toute entreprise de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés.

En son article 2, deuxième alinéa, cette loi stipule que les conditions de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret.

Actuellement, c'est le décret n° 79-113 du 1^{er} janvier 1979 qui fixe ces conditions.

La prolifération, depuis quelques années, de demandes d'agrément et les nombreux incidents constatés ces derniers temps, doivent conduire à une adaptation de la réglementation au contexte actuel.

A cet effet, le texte actuel qui manque de précision, implique de solliciter en cours d'instruction du dossier, soit des compléments d'enquête, soit la fourniture de documents supplémentaires, ce qui retarde d'autant la décision de l'autorité.

Le présent projet vient combler cette lacune et définit de manière précise l'ensemble des documents à fournir pour présenter un dossier complet ainsi que les dispositions générales à respecter pour ne pas troubler l'ordre public.

Les modifications et précisions apportées à ce texte répondent à deux préoccupations :

- 1- instaurer un contrôle à posteriori des activités agréées,
- 2- instaurer une enquête approfondie afin de s'assurer que les demandeurs offrent suffisamment de garanties morales et matérielles pour l'exercice de leurs activités.

En ce qui concerne l'extension éventuelle d'activité, elle pourra être accordée si le demandeur fournit un bilan financier de l'année écoulée en équilibre, et établit qu'il dispose des moyens matériels et humains nécessaires à cette extension.

Par ailleurs, il est fait obligation à toute entreprise agréée de porter mentions sur ses documents administratifs, les références de l'arrêté ministériel qui l'autorise à exercer la profession.

Enfin il est prévu un contrôle annuel de toute entreprise agréée dans les domaines fiscal, social et technique, exercé respectivement par les ministères chargés des Finances, du travail et de l'Intérieur.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-40 du 6 juillet 1978 interdisant l'exercice de certaines activités de police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 79-113 du 1^{er} février 1979, fixant les conditions d'exercice des activités de gardiennage, de surveillance et escorte de biens privés, modifié,

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002,

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2003-292 du 8 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministère de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. – L'exercice de toute activité de surveillance, gardiennage ou d'escorte de biens privés est soumis à l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. – L'autorisation visée à l'article premier ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise.

Elle ne peut être donnée ni aux majeurs incapables, ni aux mineurs même émancipés, ni aux personnes non réhabilitées ayant été condamnées pour crime ou délit de droit commun sauf pour délit d'imprudence, non associé à un délit de fuite.

L'autorisation est prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Un cahier des charges indiquant les prescriptions techniques, fiscales et sociales, dûment signé par le requérant, est annexé à ladite autorisation.

Art. 3. – La demande d'autorisation est adressée par écrit au Ministre de l'Intérieur.

Elle est déposée auprès du chef de la circonscription administrative dans laquelle l'entreprise aura son siège social, accompagnée d'un dossier dont les éléments figurent à l'article 4 du présent décret.

Après s'être assuré que le dossier est complet, l'autorité ayant reçu la demande en délivre récépissé, fait effectuer une enquête de moralité par les services de police ou de gendarmerie compétents et transmet le dossier avec un avis motivé.

Art. 4. – La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- un curriculum vitae du demandeur ;
 - un extrait d'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité sénégalaise ;
 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
 - une étude de faisabilité, faisant clairement apparaître les prévisions de recettes et de dépenses pour la première année d'exercice ;
 - une justification du droit de jouissance, par location ou par propriété, d'un local commercial approprié à un siège de société. Les locaux d'habitation à usage privé sont exclus ;
 - une description détaillée de l'uniforme envisagé pour les personnels de l'entreprise ;
 - un modèle de carte professionnelle (badge) ;
 - la ou les régions sur lesquelles l'entreprise entend exercer son activité ;
 - si le demandeur agit en qualité de représentant d'une société, une copie des statuts de cette société.
- Art. 5. – La demande d'autorisation est soumise pour avis à une commission consultative dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. – En cas de changement de propriétaire ou de dirigeant d'une entreprise, la personne pressentie pour le remplacement doit constituer un dossier individuel comprenant les quatre premiers documents figurant à l'article 4 du présent décret.

En cas de décès de la personne agréée, les ayants-droit doivent présenter un successeur dans le délai de douze mois. L'intéressé devra constituer un dossier comme indiqué ci-dessus.

Art. 7. – Il est interdit à une entreprise de gardiennage sous contrat avec une société de s'immiscer dans le déroulement d'un conflit de travail au sein de cette société. Toutefois, l'entreprise de gardiennage continue d'assurer la mission de sécurisation des personnes et des biens.

Art. 8. – Les effets d'habillement et d'équipement du personnel des entreprises de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés doivent être soumis à l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

Ils ne doivent, en aucun cas, prêter à confusion avec les uniformes des personnels des forces publiques de sécurité.

En revanche, la dénomination sociale de l'entreprise doit apparaître de manière très claire sur les uniformes afin de permettre une identification rapide.

Les préposés sont tenus de présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie, une carte professionnelle portant photographie, délivrée par leur employeur, et dont le modèle a été agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'agrément est garant de l'aptitude physique et morale de ses agents. Avant de recruter ses préposés, il peut faire effectuer une enquête de moralité par les services compétents.

Art. 10. – Outre les inscriptions obligatoires pour toute entreprise sénégalaise à la direction des impôts, à la Caisse de Sécurité sociale, à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, à l'Inspection régionale du travail et de la Sécurité sociale et au Registre du Commerce, le responsable d'une entreprise de gardiennage, surveillance et escorte de biens privés, est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques inhérents à l'exercice de ses activités.

Le responsable de l'entreprise doit être en mesure de justifier de ces inscriptions à toute réquisition de l'autorité publique.

Art. 11. – L'utilisation de chiens est possible pour la protection des locaux privés, mais n'est en aucun cas autorisée sur la voie publique ou dans les lieux privés recevant du public. Elle est interdite, en tous lieux, sans la présence constante d'un conducteur.

L'utilisation de chiens doit faire l'objet d'une demande spéciale qui sera examinée par la commission visée à l'article 5. L'autorisation est accordée par arrêté spécial du Ministre de l'Intérieur.

Le port d'armes de 2^{ème} catégorie peut être autorisé par un arrêté spécial du Ministre de l'Intérieur.

Art. 12. – Toute entreprise de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés qui utilise des moyens de communication, doit se conformer aux dispositions de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des télécommunications.

Art. 13. – Lorsque le bénéficiaire d'un agrément souhaite étendre son activité à une ou plusieurs régions supplémentaires, il doit adresser une demande au Ministère de l'Intérieur en fournissant :

- les comptes certifiés de l'exercice écoulé ;
- un état simplifié des actifs de l'entreprise, montrant qu'elle est en mesure de faire face à une extension d'activité.

Art. 14. – L'entreprise de gardiennage agréée est tenue de porter mention sur ses documents administratifs, des références de l'arrêté ministériel qui l'autorise à exercer la profession

Art. 15. – L'entreprise de gardiennage autorisée conformément à l'article premier du présent décret est soumise à un contrôle annuel dans les domaines fiscal, social et technique.

Ce contrôle est exercé respectivement par les ministères chargés des Finances, du Travail et de l'Intérieur.

Un rapport de contrôle est dressé chaque année et soumis à l'examen de la commission consultative prévu à l'article 5 du présent décret.

Art. 16. – Outre les sanctions prévues par l'article 3 de la loi n° 78-40 du 6 juillet 1978, toute infraction au présent décret est portée à la connaissance de la commission citée à l'article 5. Celle-ci après avoir reçu les explications du mis en cause, peut proposer une sanction à la signature du Ministre de l'Intérieur.

Cette sanction peut être un avertissement simple, ou en cas de récidive, ou d'infraction particulièrement grave, un avertissement public, publié aux frais du mis en cause, voire le retrait pur et simple de l'agrément.

Tout manquement aux obligations prévus à l'article 15 peut entraîner le retrait de l'agrément.

Art. 17. – Les entreprises de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés ouvertes avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, devront se mettre en conformité avec les nouvelles mesures dans un délai de six mois.

Art. 18. – Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'emploi et des Organisations Professionnelles sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-452 du 23 juin 2003

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du projet « Etat civil du Sénégal »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002,

DECRETE :

Article premier. – Il est institué un projet dénommé « Projet Etat civil du Sénégal », placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. – Le « Projet Etat civil du Sénégal » a notamment pour objet d'apporter une solution appropriée et globale au mécanisme de gestion de l'état civil au Sénégal, par la mise en place d'un dispositif basé sur les nouvelles technologies et visant à enrayer toute forme de dysfonctionnement pouvant découler de la détention multiple de pièces d'identification nationale.

Le projet comprend deux composantes :

- la composante « Automatisation des centres d'état civil » ;

- la composante « Sécurisation des pièces d'identification nationale ».

Art. 2. – La coordination et la gestion du projet sont assurées par :

- un comité de pilotage placé sous la présidence du Premier Ministre ou son représentant ;

- une unité de gestion constituée par un administrateur et un directeur technique nommés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 4. – Le Comité de pilotage du projet est chargé de :

- définir les orientations stratégiques et assurer la coordination institutionnelle du projet ;

- apprécier et valider les choix techniques et technologiques ainsi que les modalités de mise en œuvre ;

- valider les plans d'actions élaborés par le maître d'œuvre et se prononcer sur les rapports périodiques ;

- veiller à la réalisation des objectifs du projet et de procéder autant que de besoin aux réajustements nécessaires.

Art. 5. – Le Comité de Pilotage comprend :

- l'administrateur du Projet, représentant le Premier Ministre, Président ;

- le représentant du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

- le représentant du Ministre de l'Intérieur ;

- le représentant du Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports ;

- le représentant du Ministre des PME et du Commerce ;

- le représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales ;

- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;

- le représentant de l'Association des présidents de conseils ruraux ;

- le Directeur général de l'Informatique de l'Etat ;

- le Directeur technique du Projet.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre de toute structure ou personne dont la présence est jugée nécessaire

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Directeur technique du Projet.

Art. 6. – Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Art. 7. – L'Administrateur du Projet est nommé par arrêté du Premier Ministre.

Il est chargé :

- de la gestion administrative et financière du projet ;
- de la supervision, de la coordination, de l'intégration et du contrôle des différentes phases du projet ;

- du respect des contraintes de conformité au cahier des charges et de la planification des phases du projet.

Il représente le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre du projet et est assisté de plusieurs experts et chargés d'études.

Art. 8. – le Directeur technique du Projet est nommé par arrêté du Premier Ministre.

Il est chargé, en collaboration avec l'administrateur :

- de la gestion technique du projet dans toutes ses compétences ;

- de la confection des cahiers des charges et des dossiers d'appel d'offres ;

- de la gestion des procédures de sélection du maître d'œuvre et des entreprises sélectionnées pour la réalisation des différentes composantes du projet.

Le Directeur technique soumet à chaque session ordinaire au comité de pilotage, un rapport sur la situation d'exécution du projet.

Art. 9. – Les modalités d'organisation et de fonctionnement du projet sont déterminées par un manuel des procédures adopté par le Comité de Pilotage.

Art. 10. – Pour la mise en œuvre du projet, les ressources financières sont constituées par :

- une dotation annuelle inscrite dans le budget de l'Etat ;

- les contributions des partenaires au développement.

Art. 11. – Les ressources financières du projet sont domiciliées dans des comptes ouverts dans les livres du Trésor public ou dans des banques commerciales.

Art. 12. – le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports, le Ministre des PME et du Commerce et le Ministre délégué Chargé des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 2003

Abdoulaye WADE.

Par le président de la République

Le Premier Ministre.

Idrissa SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 4194 en date du 24 juin 2003 portant nomination de l'Administrateur du Projet « Etat civil du Sénégal ».

Article premier. – M. Alassane Ndiaye Mle 505816/C, expert en informatique de gestion est nommé Administrateur du Projet 'Etat civil du Sénégal ».

Art. 3. – Le présent arrêté, prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 4195 en date du 24 juin 2003 portant nomination du Directeur technique du projet « Etat civil du Sénégal ».

Article premier. – M. Abibe Fall, Mle 360145/E, ingénieur informaticien est nommé Directeur technique du Projet « Etat civil du Sénégal ».

Art. 2. – le présent arrêté, prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2003-463 en date du 24 juin 2003 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil situé à Saint-Louis, d'une superficie de 110 mètres carrés.

Article premier. – Est prononcée en application des dispositions des articles 40 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil situé à Saint-Louis, d'une superficie de 110 mètres carrés.

Art. 2. – le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4288 MEF-DGCPT en date du 26 juin 2003 portant nomination du Payeur de Rufisque.

Article premier. – M. Abdoulaye Thiam Mle de solde 360408/O inspecteur principal du trésor précédemment en service à la Paierie générale du Trésor, est nommé payeur de Rufisque en remplacement de M. Cheikh Tidiane Diop appelé à d'autres fonctions.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Ville et des communes d'arrondissement de Rufisque, celles de receveur de la Commune de Bargny et de la Commune de Sébikotane et celles de receveur des communautés rurales du département de Rufisque.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. - Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à sept cent vingt mille francs.

Art. 3. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2003-451 du 23 juin 2003 portant création du projet de l'Hôpital Dalal Diam

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002;

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un projet dit Hôpital Dalal Diam ayant pour objet la construction d'un hôpital sur le site du Golf de Cambérène dans le périmètre figurant sur le relevé cadastral annexé au présent décret.

Art. 2. - Ledit hôpital est prévu pour être réalisé sur financement de la coopération avec l'Arabie Saoudite.

Art. 3. - Le projet de l'Hôpital Dalal Diam est géré par un conseil scientifique et un directeur général.

Le Conseil scientifique est composé ainsi qu'il suit:

Président :

Professeur Pape Touré, Hôpital Aristide le Dantec.

Membres :

- Professeur Seydou Boubakar Badiane, Conseiller technique n° 1 du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention;

- Mame Abdoulaye Guèye, Directeur des Etablissements de Santé;

- Professeur Thérèse Moreira, Hôpital Aristide le Dantec;

- un représentant du Ministre chargé des Finances;

- un représentant du Ministre chargé de l'équipement;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 4. - Le projet est placé sous la direction d'un directeur général nommé par décret.

Le Directeur général a pour mission d'assurer, pour le compte de l'Etat, tous les contacts avec le Royaume d'Arabie Saoudite, partenaire financier, de préparer et de lancer les offres, de mobiliser les financements et de suivre la réalisation de l'hôpital.

Pour mener cette mission, le Directeur général dispose de services dans des conditions précisées par le Ministre chargé de la Santé.

Art. 5. - La rémunération du Directeur général est fixée en accord avec le partenaire financier, sur les fonds du projet.

Art. 6. - Les fonds destinés au financement de l'hôpital sont gérés par le Ministère de l'Economie et des Finances conformément aux accords de coopération entre le Royaume d'Arabie Saoudite et le Gouvernement du Sénégal.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-466 du 24 juin 2003 portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention

RAPPORT DE PRESENTATION

La formation du nouveau gouvernement consacrée par le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres a élargi les compétences du Ministère de la Santé et de la Prévention devenu Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention. La volonté de mettre l'accent sur la prévention a donc été réaffirmée et cela apparaît clairement dans les missions assignées au département par le décret n° 2002-1115 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention.

Cependant, en dehors du changement d'appellation, une seule modification a été introduite par rapport à l'organisation précédente, à travers le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les

ministères. Il s'agit du rattachement au cabinet du Service de l'Education Pour la Santé qui constituait une division au sein de la Direction de la Prévention (DP).

Il convient aussi de noter que cette nouvelle organisation des services de l'Etat est intervenue au moment où venait d'être bouclée une étude qui a recommandé la création d'une Direction des ressources humaines. Cette recommandation est le résultat d'un long processus de réflexion et de concertation engagé voilà bientôt un an, avec les partenaires au développement, face aux multiples difficultés rencontrées par le ministère dans la gestion des ressources humaines.

Le présent projet de décret a donc pour objet de matérialiser la volonté exprimée à travers la définition des missions assignées au Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention par une organisation conséquente du département, tout en tenant compte de la nécessité de mettre en place une Direction des Ressources humaines (DRH). La création de cette Direction des Ressources humaines, qui accueillera l'actuelle division du personnel de la DAGE, aura comme autre conséquence la disparition de la Direction des Etudes, de la Recherche et la Formation dont elle partagera les compétences avec la Direction de la Santé, laquelle prend désormais en charge la recherche.

Mais l'innovation majeure introduite par la nouvelle organisation est la création d'un Service national de l'Information sanitaire (SNIS) rattaché au cabinet. Ce nouveau service dont les compétences recoupent celles de l'ancienne division de la statistique et de la documentation est destiné à jouer un rôle de tout premier plan de collecte et de traitement des données et des informations nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du système sanitaire.

Une autre nouveauté dans le texte est la transformation de la Direction de la Pharmacie et du Médicament en une Direction de la Pharmacie et des Laboratoires. Il est en effet apparu que d'une part, la répétition du terme « médicament » après « pharmacie » paraissait redondante et que d'autre part, le rôle qui devrait être celui de cette direction dans la promotion et le contrôle des laboratoires d'analyses médicales n'était pas suffisamment affirmé. La nouvelle formulation, qui s'accompagne d'une redéfinition de la mission de la direction dans ce secteur, est donc destinée à pallier les insuffisances du texte précédent.

Sur un autre plan, il a été jugé utile de rationaliser l'organisation interne de la DAGE par la suppression de certains risques de chevauchements constatés entre certaines compétences des différentes divisions. Il a ainsi été procédé à une redéfinition des responsabilités et à des changements de dénomination des divisions qui composent cette direction.

Par ailleurs, il est apparu que le rattachement de l'Education Pour la Santé au cabinet consacré par le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères pose un problème de cohérence de notre politique de prévention. Le Service de l'Education Pour la Santé est en effet une pièce maîtresse de la Direction de la Prévention où il constitue la base des programmes et stratégies majeurs bâtis sur une forte composante de communication; d'où le choix de maintenir ce service dans la direction de la prévention.

Enfin, le constat ayant été fait qu'en raison de la complexité du domaine médical et du nombre très élevé de structures sanitaires parmi lesquels de nombreux établissements hospitaliers d'envergure nationale, l'inspection interne du ministère est à l'heure actuelle loin de pouvoir faire face à la charge de travail de contrôle et de vérification qui pèse sur elle, il a paru nécessaire de renforcer cette structure en moyens humains. Le nombre des inspecteurs des services médicaux passe donc de deux à trois et celui des inspecteurs des services pharmaceutiques de un à deux.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-79 du 29 janvier 2002 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret 2002-1115 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Santé de l'Hygiène et de la Prévention.

Vu le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un secrétaire général dans certains ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention,

DECRETE :

Article premier. – Le Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention outre le cabinet, comprend :

- les services propres ;
- les services rattachés au cabinet du ministre.

Art. 2. – Les services propres sont :

- la Direction de la Santé ;
- la Direction de la Prévention ;
- la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- la Direction des Etablissements de santé ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe ;
- la Direction des Ressources humaines ;
- les régions médicales.

Art. 3. – La Direction de la Santé a pour mission l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique et des programmes de santé. Elle est, à ce titre chargée de la promotion de la santé maternelle et infantile, de la lutte contre les maladies transmissibles et les maladies non transmissibles, de la protection de la santé des personnes âgées, de l'impulsion et de la coordination de la recherche opérationnelle, socio-sanitaire, de la réglementation de l'exercice des professions médicales et paramédicales, de l'appui, de la promotion et du contrôle des cliniques, des cabinets médicaux, dentaires et paramédicaux. Elle est en outre chargée de la réglementation et de la promotion de la

médecine traditionnelle. Elle assure la coordination des programmes intervenant dans des domaines relevant de sa compétence. Elle assure le suivi des relations avec le Ministère chargé de la Recherche, les universités et toutes autres institutions poursuivant des activités de recherche dans le domaines de la santé.

Art. 4. – La Direction de la Santé comprend :

- la Division de la Santé de la Reproduction ;
- la Division de l'Alimentation, de la Nutrition et de la Survie de l'Enfant ;
- la Division de la Lutte contre la Maladie ;
- la Division des Etudes et de la Recherche ;
- la Division de la lutte contre le SIDA et les Infections sexuellement transmissibles ;
- la Division des Soins de Santé primaires ;
- la Division de la Médecine privée, de la Médecine du Travail et de la Médecine traditionnelle ;
- le Bureau de la Santé des Personnes âgées ;
- le Bureau de Gestion.

Art. 5. – Le Directeur de la Santé est nommé par décret sur proposition du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 6. – La Direction de la Prévention a pour mission l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique de prévention. Elle est notamment chargée, à ce titre de l'immunisation et de la gestion des épidémies, de l'information, de la sensibilisation et de la communication en matière de santé ainsi que du développement du partenariat avec les collectivités locales, les associations, les mutuelles et les organismes de prévoyance maladie. Elle est en outre chargée du contrôle sanitaire aux frontières, de la promotion des règles d'hygiène, ainsi que de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'hygiène.

Art. 7. – La Direction de la Prévention comprend :

- le Service national de l'Hygiène ;
- la Division de l'Immunisation ;
- la Division de la Gestion des Epidémies ;
- la Division de l'Education pour la Santé ;
- la Division du Partenariat ;
- le Bureau de Gestion.

Art. 8. – Le Directeur de la Prévention est nommé par décret sur proposition du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 9. – La Direction de la Pharmacie et des Laboratoires a pour mission l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique et des programmes dans le domaine de la pharmacie et des analyses médicales. Elle est notamment chargée à ce titre d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la pharmacie, aux médicaments, aux réactifs de laboratoire d'analyses médicales, aux substances vénéneuses, à l'alcool et aux dispositifs médicaux, de réglementer l'exercice des professions pharmaceutiques, de promouvoir et de contrôler les laboratoires d'analyses médicales publics et privés, de réglementer et d'assurer la promotion de la pharmacopée traditionnelle.

Art. 10. – La Direction de la Pharmacie et des Laboratoires comprend :

- la Division de la Réglementation, du Contentieux, des Etudes et de la Documentation ;
- la Division du Contrôle administratif des Médicaments ;
- la Division des Stupéfiants et des Substances Psychotropes ;
- la Division des Laboratoires d'Analyses médicales ;
- le Bureau de Gestion.

Art. 11. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est nommé par décret sur proposition du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 12. – La Direction des Etablissements de Santé a pour mission l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière hospitalière et d'établissement de santé. Elle est en outre chargée de promouvoir la participation des établissements privés hospitaliers au service public de santé.

Art. 13. – La Direction des Etablissements de santé comprend :

- la Division des Etudes, de la Réglementation et du Contentieux ;
- la Division des Etablissements publics de Santé ;
- la Division des Etablissements privés de Santé ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Centre Talibou Dabo qui lui est rattaché.

Art. 14. – le Directeur des Etablissements de Santé est nommé par décret, sur proposition du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 15. – la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement a pour mission, la préparation et l'exécution du budget. Elle conçoit la politique en matière d'acquisition, de réalisation et de maintenance des infrastructures et des équipements. Elle tient la comptabilité des deniers et des matières.

Art. 16. – La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement comprend :

- la Division des Affaires administratives, financières et comptables ;
- la Division des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance ;
- la Division de la Programmation et du Suivi budgétaires ;
- le Bureau du Contrôle interne ;
- le Bureau du courrier.

Art. 17. – Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement est nommé par décret sur proposition du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 18. – La Direction des Ressources humaines a pour mission la formation, la gestion et la promotion sociale des personnels du Ministère de la Santé de l'Hygiène et de la Prévention. Elle veille à une bonne coordination dans le recrutement et la gestion des personnels de santé par l'Etat, les collectivités locales, les établissements de santé et les comités de santé. Elle est chargée de la réglementation et du contrôle des établissements publics et privés de formation professionnelle en santé. Elle met en place des politiques de promotion et de dialogue social en rapport avec les partenaires sociaux ;

Elle est notamment chargée à ce titre :

- de développer des politiques de gestion prévisionnelle des effectifs et des emplois ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution des actes de gestion des personnels du Ministère de la Santé de l'Hygiène et de la Prévention, conformément à la réglementation ;
- de développer les compétences individuelles et collectives des ressources humaines du département de la santé par la conception et la mise en œuvre de plans de formation appropriés ;

- d'assurer le suivi du recrutement des personnels de santé par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de santé et des comités de santé ;

Art. 19. – La Direction des Ressources humaines comprend :

- la Division de la Gestion du Personnel ;
- la Division de la Gestion Prévisionnelle des Personnels et des Emplois
- la Division de la Promotion et des relations sociales ;
- la Division de la Formation ;
- le Bureau de gestion ;

Sont rattachés à la Direction des Ressources humaines :

- l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) ;
- le Centre national de formation des techniciens de Maintenance hospitalière de Diourbel (CNFTM) ;
- les centres régionaux de formation (CRF).

Art. 20 – Le Directeur des Ressources humaines est nommé par décret, sur proposition du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 21. – Les régions médicales ont pour mission :

- d'assurer le contrôle des structures sanitaires publiques et privées de la région ;
- d'assurer la coordination technique de toutes les structures régionales de Santé ;
- d'assister les structures régionales de santé dans leurs tâches d'administration, de gestion et de planification ;
- d'organiser la formation continue des personnels sanitaires de la région, y compris le personnel communautaire ;
- de promouvoir l'information, la sensibilisation et la communication en matière de santé dans la région ;
- d'assurer le traitement statistique des données sanitaires de la région ;
- d'assurer la surveillance des endémies locales ;
- d'assurer l'appui de la coordination des activités des districts sanitaires.

Art. 22. – La région médicale comprend :

- le Bureau de l'Administration, des Finances et de la Maintenance ;
- le Bureau de la Supervision, de la Formation et de la Recherche ;

- le Bureau de la Planification ;
- le Bureau de la Lutte contre les Maladies ;
- Bureau de l'Immunisation et de la Gestion des Epidémies ;

- Le Bureau régional de l'Education pour la Santé ;
- La Brigade régionale d'Hygiène.

Art. 23. – La région médicale, structure déconcentrée à compétences transversales, est subdivisée en districts sanitaires correspondant à des zones opérationnelles comprenant au moins un centre de santé autour duquel gravitent des postes de santé.

Art. 24. – Le médecin chef de région est nommé par arrêté du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 25. – Les services rattachés au Cabinet du Ministre sont :

- l'Inspection de la Santé ;
- le Service national de l'Information sanitaire ;
- la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire ;
- le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments.

Art. 26. – l'inspection de la Santé est chargée du contrôle de la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services et des établissements relevant de l'autorité directe du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention.

Elle assure la liaison entre le Ministère, l'Inspection générale d'Etat et les autres services de contrôle de l'action gouvernementale. Elle veille à l'observation des lois, règlements et décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Ministère, notamment à l'application des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier Ministre.

Elle peut accomplir également des activités de conseil et d'assistance auprès des directions et services.

L'Inspection de la Santé est placée sous l'autorité directe du Ministre qui décide des missions de vérification, de contrôle, d'enquête et d'étude à lui confier.

Art. 27. – l'Inspection de la Santé comprend :

- un inspecteur des affaires administratives et financières ;
- trois inspecteurs techniques des services médicaux ;
- deux inspecteurs techniques des services pharmaceutiques ;

Art. 28. – Les inspecteurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 29. – Le Service national de l'information sanitaire est chargé de la réalisation des statistiques, du recueil des données et de l'analyse des informations sanitaires. A ce titre, il veille au bon fonctionnement du système d'Information à des Fins de Gestion (SIG).

Le Service national de l'Information sanitaire collecte, centralise et tient à jour la documentation sur l'ensemble du système et des services sanitaires. Il tient cette documentation à la disposition des services, des partenaires et des chercheurs qui peuvent en avoir besoin.

Art. 30. – L'Organisation et le fonctionnement du Service national de l'Information sanitaire sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention.

Art. 31. – Le Chef du Service national de l'Information sanitaire est nommé par arrêté du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 32. – La Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire (PNDS) est chargée en relation avec les services techniques :

- de coordonner les interventions des partenaires au développement ;
- de préparer les négociations avec les bailleurs de fonds et les autres intervenants ainsi que les réunions des commissions mixtes et toutes les autres rencontres similaires ;
- de suivre l'exécution des engagements de toutes parties ;
- d'apporter son appui pour la préparation des programmes et budgets annuels ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du Programme de Développement intégré de la Santé (PDIS) ;
- d'assurer la révision périodique du Plan national de Développement sanitaire.

Art. 33. – La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule d'Appui et de Suivi du Programme national de Développement sanitaire sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé de l'Hygiène et de la Prévention.

Art. 34. – La Cellule d'Appui et de Suivi du Programme national de Développement sanitaire est dirigé par un coordonnateur nommé par arrêté du

Ministre de la Santé de l'Hygiène et de la Prévention, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 35. – Le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments est chargé du contrôle technique des médicaments, en relation avec la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

Art. 36. – L'Organisation et le fonctionnement du Laboratoire national de Contrôle des médicaments sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé de l'Hygiène et de la Prévention.

Art. 37. – Le Chef du Laboratoire national de Contrôle des Médicaments est nommé par arrêté du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou parmi les agents sous contrat assimilés à des agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 38. – L'organisation et le fonctionnement des directions et des services sont fixés par arrêtés du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention.

Art. 39. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 2002-79 du 29 janvier 2002.

Art. 40. – Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-468 en date du 24 juin 2003,
portant nomination du Directeur général du
Projet de l'Hôpital Dalal Diam.

Article premier. – M. Abdoul Aziz Diop, Mle de solde n° 379.793/D, administrateur hospitalier, est nommé Directeur général du Projet de l'Hôpital Dalal Diam.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 2003-464 du 24 juin 2003 portant organisation du Ministre de la Culture et de la Communication

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est une réactualisation du Décret n° 2000-947 du 9 novembre 2000 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Communication qui, au moment de son élaboration, a pris en compte les réformes structurelles qui s'imposaient en plus de la fusion des départements de la Culture et de la Communication en une seule entité.

C'est la raison pour laquelle seuls quelques réaménagements allant dans le sens d'une amélioration de la clarté et de la compréhension des missions des directions et services ont été effectués.

Ainsi, la Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Prospective devient avec la création de l'Agence de Régulation des Télécommunications, la Direction des Etudes, de la Prospective et de la Planification.

Enfin, le travail de réaménagement du texte s'est également traduit par une augmentation du nombre d'articles qui est passé de douze à vingt deux.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2000-947 du 9 novembre 2000 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret 2002-1123 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication.

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de la Communication.

DECRETE :

Article premier. – Le Ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution de la politique définie par le Président de la République en matière de Culture et de Communication.

Art. 2. – Le Ministère de la Culture et de la Communication comprend outre le Cabinet et les services qui lui sont rattachés :

- la Direction des Arts ;
- la Direction du Livre et de la Lecture ;
- la Direction du Patrimoine culturel ;
- la Direction de la Communication ;
- la Direction de la Cinématographie ;
- la Direction des Etudes, de la Prospective et de la Planification ;
- le Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

Art. 3. – Les Services rattachés au Cabinet du Ministère de la Culture et de la Communication sont :

- l'Inspection des Affaires administratives et financières ;
- l'Inspection technique ;
- le Service des relations publiques et de la Documentation ;
- les Services culturels régionaux ;
- le Festival national des Arts et Cultures (FESNAC) ;
- la Maison de la Culture Douta Seck ;
- le Spectacle Sons et Lumières ;
- l'Orchestre national du Sénégal ;
- l'Ecole nationale des Arts ;
- la Galerie nationale d'Art ;
- la Biennale de l'Art africain contemporain ;
- la Bibliothèque nationale du Sénégal.

Titre premier. – Services rattachés au Cabinet

Art. 4. – L'inspection des Affaires administratives et financières a pour mission de mener, sur instruction du Ministre de la Culture et de la Communication, des missions internes sur le plan administratif et financier.

A cet effet, elle est chargée de :

- faire des investigations sur pièces et sur place dans les directions et services, de manière inopinée ou non, selon un programme annuel d'au moins trois missions ;
- veiller au bon fonctionnement des services du Ministère sur le Plan de l'organisation et sur le plan de la gestion ;
- présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- faire des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services.

Art. 5. – L'Inspection technique :

L'Inspection technique a pour mission de mener, sur instruction du Ministre de la Culture et de la Communication, des missions techniques internes au département.

A cet effet, elle est chargée de :

- mener des investigations sur le plan technique sur pièces et sur place selon un programme annuel d'au moins trois missions ;
- présenter, à la suite de chaque mission, un rapport technique sur les résultats de ses investigations.
- Faire des suggestions et recommandations dans le sens d'un meilleur fonctionnement des services du département.

Art. 6. – Le Service des Relations publiques et de la Documentation assure le suivi de l'Information générale, centralise les archives et la documentation et informe le public sur les activités du Ministère.

Titre II. – Directions et Services

Art. 7. – La Direction des Arts a pour mission de :

- organiser et suivre les programmes destinés à la promotion des activités de création et de diffusion dans les domaines des arts visuels (peinture, sculpture, photocopie), du design et de la mode ;
- promouvoir toutes formes d'expression et de diffusion des arts vivants (musique, danse, théâtre, spectacle, etc) ;
- développer et promouvoir les entreprises d'arts.

Art. 8. – La Direction des Arts comprend les divisions suivantes :

- la Division des arts vivants ;
- la Division Aide et Assistance aux Artistes ;
- la Division des Arts visuels ;
- la Division de la Planification et de la Formation permanente.

Art. 9. – la Direction du Livre et de la Lecture a pour mission de :

- favoriser le développement de la création littéraire et de promouvoir l'édition, la diffusion du livre et la lecture ;
- œuvrer pour la promotion des écrivains sénégalais et des leurs œuvres ;
- appuyer le développement des publications en langues nationales ;
- suivre et de promouvoir la formation, le perfectionnement, l'insertion et la réinsertion dans les métiers du livre ;
- développer, coordonner et suivre le réseau national des bibliothèques de lecture publique et les centres de lecture et d'animation culturelle.

Art. 10. – La Direction de Livre et de la Lecture comprend :

- la Division de la promotion des Lettres et de la Lecture ;
- la Division de l'Economie du Livre ;
- la Division des Bibliothèques publiques.

Art. 11. – La Direction du Patrimoine culturel a pour mission de :

- veiller à l'état de conservation des sites et monuments historiques et d'effectuer les travaux de restauration nécessaires ;
- veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux fouilles et recherches ;
- assurer l'inventaire, la collecte et le classement des éléments représentatifs du patrimoine matériel en vue de les sauvegarder par des techniques appropriées ;
- gérer le domaine privé artistique de l'Etat ;
- suivre la décoration des places et bâtiments publics ;
- collecter en vue de les conserver à des fins d'études et de diffusion les éléments du patrimoine immatériel ;
- promouvoir le développement des musées régionaux et des musées de sites.

Art. 12. – La Direction du Patrimoine culturel comprend :

- la Division des Sites et Monuments historiques ;
- la Division de la gestion du Domaine privé artistique de l'Etat ;
- la Division des Musées et des Traditions orales.

Art. 13. – La Direction de la Communication a pour mission de :

- assurer la promotion et le suivi de la profession de journaliste ;
- veiller au développement de la presse écrite ;
- veiller au développement de l'audiovisuel ;
- stimuler et d'encourager le développement des technologies de l'information et de la communication.

Art. 14. – La Direction de la Communication comprend :

- la Division de la Presse et de l'Information ;
- la Division de l'Audiovisuel ;
- la Division des Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 15. – La Direction de la Cinématographie a pour mission de :

- appuyer la production, la promotion et la distribution cinématographique ;
- mettre en place le régime des activités cinématographiques ;
- instruire les demandes d'autorisation de tournage de films et de documents audiovisuels sur le territoire national ;
- mettre en place et d'animer la commission de contrôle des films et documents audiovisuels ;
- étudier les demandes d'implantation de salles de cinéma et d'exploitation de cinémas ambulants sur le territoire national ;
- acquérir les droits non commerciaux des films et documents audiovisuels dont elle assure la diffusion à des fins lucratives et pour les besoins d'animation culturelle, de formation et de sensibilisation ;
- instruire toutes questions liées à la gestion des Fonds de soutien à l'industrie cinématographie et audiovisuelle.

Art. 16. – La Direction de la Cinématographie comprend les divisions suivantes :

- la Division des Etudes techniques et de la Planification ;
- la Division de l'Animation et de la Promotion cinématographique ;
- la Division de la Formation.

Art. 17. – La Direction des Etudes, de la Prospective et de la Planification a pour mission de :

- réaliser les études, analyses et prévisions nécessaires à l'élaboration des politiques des textes relatifs aux secteurs de la Culture et de la Communication ;
- conduire les évaluations, sondages et enquêtes dans les domaines relevant de la compétence du Ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 18. – La Direction des Etudes, de la Prospective et de la Planification comprend :

- la Division des Etudes et de la Réglementation ;
- la Division de la Prospective et de la Planification ;

Les directeurs sont nommés sur proposition du Ministre de la Culture et de la Communication parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 19. – Le Service de l'Administration générale et de l'Equipe ment suit et traite les questions de l'administration et de la gestion des personnels, des crédits et du matériel.

Le Service de l'Administration générale et de l'Equipe ment comprend :

- un bureau de gestion ;
- un bureau du personnel ;
- un bureau du courrier.

Titre III. – Dispositions diverses

Art. 20. – L'organisation et le fonctionnement de chaque direction ou service rattaché seront définis par arrêté du Ministre chargé de la Culture et de la Communication.

Art. 21. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret 2000-947 du 9 novembre 2000 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 22. – Le Ministre de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

MINISTERE DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DU MICRO CREDIT.

DECRET n° 2003-465 du 24 juin 2003 portant organisation du Ministère de l'Entrepreneuriat féminin et du Micro Cr  dit.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Minist  re de l'Entrepreneuriat f  minin et du Micro Cr  dit a   t   cr     pour mettre en   uvre la politique d  finie par le Chef de l'Etat et traduire sa vision en programmes et plans d'action op  rationnels. Cette vision, telle qu'elle d  coule du d  cret 2002-1129 du 14 novembre 2002 s'analyse comme suit :

- amener les femmes entrepreneures ou qui veulent le devenir, tant en milieu rural qu'en milieu urbain,    cr    , d  velopper et g  rer des entreprises selon les normes de standard international dans les cr  neaux porteurs de l'  conomie moderne au S  n  gal et en Afrique.
- faire du micro cr  dit un instrument performant de mobilisation de ressources internes mais aussi externes, par des services et produits adapt  s au financement d'activit  s   conomiques g  n  ratrices de plus values.

La mission ainsi d  clin  e, il importe de cr     les m  canismes et structures au sein du d  partement permettant d'atteindre les objectifs recherch  s.

Les femmes, dans tous les pays du monde, et plus particuli  rement les femmes africaines s'affirment parmi les acteurs   conomiques les plus dynamiques. Le constat est donc fait qu'aucun d  veloppement durable et p  renne ne peut plus   tre r  alis   sans elles. Ceci justifie la mise en place au sein du d  partement d'une Direction de l'Entrepreneuriat f  minin.

S'agissant du micro cr  dit, l'on assiste   galement    un d  veloppement fulgurant des institutions   voluant dans ce secteur et cela aussi bien au plan quantitatif que qualitatif. La mission du d  partement consistera    les encadrer pour mieux les organiser et les promouvoir mais aussi veiller    assurer une bonne coordination et l'harmonisation des proc  dures de leurs interventions. La Direction du Micro Cr  dit au sein du d  partement sera charg  e de cette mission.

Enfin pour plus de visibilit   et d'efficacit  , l'action du d  partement devra s'appuyer sur une strat  gie de communication en direction de toutes les cibles    travers un plan de communication      laborer et    mettre en   uvre par une Cellule d'Information et de Communication    cr     comme structure rattach  e au Cabinet du Ministre.

Telle est, Monsieur le Pr  sident de la R  publique, l'  conomie du projet de d  cret.

LE PR  SIDENT DE LA R  PUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le d  cret n   2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le d  cret n   2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifi   par le d  cret n   2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le d  cret n   2002-1102 du 8 novembre 2002 portant r  partition des services de l'Etat et du contr  le des   tablissements publics, des soci  t  s nationales et des soci  t  s    participation publique entre la Pr  sidence de la R  publique, la Primature et les minist  res, modifi   par le d  cret n   2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le d  cret 2002-1129 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Minist  re de l'Entrepreneuriat f  minin et du Micro Cr  dit ;

Sur le rapport du Ministre de l'Entrepreneuriat f  minin et du Micro Cr  dit :

DECRETE :

Article premier. – Le Minist  re de l'Entrepreneuriat f  minin et du Micro Cr  dit exerce les missions d  volu  es par le d  cret n   2002-1129 du 14 novembre 2002 sus vis  . Il est charg   de l'ex  cution de la politique d  finie par le Pr  sident de la R  publique en mati  re d'entrepreneuriat f  minin et de micro cr  dit.

Art. 2. – Le Minist  re de l'Entrepreneuriat f  minin et du Micro Cr  dit comprend : outre le Cabinet et les services rattach  s,

- la Direction de l'Entrepreneuriat f  minin ;
- la Direction du Micro - Cr  dit ;
- le Service de l'Administration g  n  rale et de l'Equipement.

Chapitre premier : *Services rattachés*

Art. 3. – Sont rattachés au Cabinet du Ministre de l'Entrepreneuriat féminin et du Micro Crédit :

- l'Inspection des Affaires administratives et financières ;
- la Cellule d'Information et de Communication.

Art. 4. – L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée :

- de veiller à l'application des directives présidentielles et primatoriales issues des rapports des organes de contrôle de l'Etat (I.G.E., C.V.C.C.E.P., contrôle financier, etc.)
- d'assister le Ministre dans le contrôle et la gestion du personnel, du matériel et des crédits des services du département ;
- d'effectuer des missions de vérification et de contrôle qui lui sont confiées par le Ministre ;
- de contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du Ministère.

Art. 5. – L'Inspecteur des Affaires administratives et financières est nommé par décret parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de hiérarchie A ou assimilés.

Art. 6. – La Cellule d'Information et de Communication est chargée de :

- l'élaboration d'un plan de communication du département ;
- la collecte, du traitement et de la diffusion des informations sur l'entrepreneuriat féminin au Sénégal et, dans le cadre du NEPAD, en Afrique et dans le Monde ;
- la mise en place d'une base de données sur les intervenants dans le secteur de l'entrepreneuriat féminin et du Micro – Crédit ;
- la gestion de la communication lors des événements majeurs initiés par ou avec le département ;
- la relation avec la presse et l'ensemble des médias ;
- la mise en réseau informatique du département ;
- la création d'un site WEB ;
- la maintenance du réseau informatique interconnecté ;
- la mise en place d'outils de gestion de l'information.

Chapitre II. – *Les Directions*

Art. 7. – La Direction de l'Entrepreneuriat féminin est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le document de stratégie du développement de l'entrepreneuriat féminin ;

- de développer toutes les actions permettant d'aider les femmes entrepreneurs ainsi que les femmes souhaitant créer une entreprise moderne ;

- de favoriser la formation des femmes chefs d'entreprise ;

- de renforcer les capacités des managériales des femmes ;

- de mener des études sur les caractéristiques de la femme entrepreneur ; sur les concepts liés à l'entrepreneuriat ;

- de mettre en place un dispositif de suivi et d'accompagnement des entreprises ;

- de mettre en place une banque de données sur l'entrepreneuriat en général et de l'entrepreneuriat féminin en particulier ;

- d'élaborer un guide de l'Entrepreneuriat féminin ;

- d'élever le niveau technique et technologique des femmes entrepreneurs ;

- de mettre en place des organes techniques de gestion des programmes de l'entrepreneuriat féminin en particulier ;

- d'élaborer un guide de l'entrepreneuriat féminin ;

- d'élever le niveau technique et technologique des femmes entrepreneurs ;

- de mettre en place des organes techniques de gestion des programmes de l'entrepreneuriat féminin et du Micro Crédit ;

- de promouvoir l'entrepreneuriat féminin au niveau sous régional en prenant en compte les objectifs du NEPAD.

Art. 8. – La Direction de l'Entrepreneuriat féminin comprend :

- la Division prospective, Etudes, Evaluation et Suivi des Projets ;

- la Division Renforcement des Capacités et Promotion de l'Entrepreneuriat féminin .

Art. 9. – Le Directeur de l'Entrepreneuriat féminin est nommé par décret parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 10. – La Direction du Micro Crédit est chargée :

- de l'élaboration et la mise en œuvre du document de stratégie du développement du micro crédit ;

- de l'encouragement à la création des Caisses d'Epargne et de Crédit par les groupements et associations de femmes ;

- de la promotion des institutions faîtières ;
- de l'accompagnement et de l'encadrement des institutions mutualistes financières (IMF) ;
- de la formation des populations cibles ;
- de la coordination et de l'harmonisation des procédures d'intervention des IMF ;
- des actions de promotion en vue de la création d'un organe financier par les caisses d'épargne et de crédit, notamment des femmes ;
- du suivi des relations avec les partenaires au développement ;
- de la mise en place et la gestion d'un fonds de refinancement ;
- de la recherche de lignes de crédits destinés au financement des IMF ou des femmes ;
- de la mise en œuvre de mécanisme permettant la participation des institutions bancaires à une politique de développement du Micro Crédit.

Art. 11 – La Direction du Micro Crédit comprend deux divisions :

- la Division Professionnalisation et Promotion du Micro – Crédit ;
- la Division Financement et partenariat.

Art. 12. – Le Directeur du Micro Crédit est nommé par décret parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de hiérarchie A ou assimilés.

Art. 13. – le Service de l'Administration générale et de l'Equipe ment suit et traite les questions de l'Administration et de la gestion des personnels, des crédits et du matériel.

Art. 14. – Le Service de l'Administration générale et de l'Equipe ment comprend :

- un bureau de gestion ;
- un bureau du personnel ;
- un bureau du courrier.

Chapitre III. – *Dispositions Finales*

Art. 15. – Un arrêté du Ministre de l'Entreprenariat féminin et du Micro Crédit précisera l'organisation et les règles de fonctionnement des directions et services.

Art. 16. – Le Ministre de l'Entreprenariat féminin et du Micro Crédit est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 2003

Abdoulaye WADE.

Pour le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

MINISTERE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE LA PLANIFICATION REGIONALE

DECRET n° 2003-467 du 24 juin 2003

portant organisation du Ministère de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2002-1101, du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres, a mis en place un Ministère de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale.

Le décret n° 2002-1125 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale a défini ces attributions pour les deux secteurs.

Compte tenu de la nécessité d'une coordination et d'une harmonisation des différentes actions menées en direction des collectivités locales, il s'est avéré opportun de procéder à une meilleure structuration des deux secteurs que sont la Coopération décentralisée et la Planification régionale. Pour cela, il est proposé la création de deux directions nationales. Ainsi, le Ministère de la Coopération décentralisée et la Planification régionale comprend :

- la Direction de la Coopération décentralisée ;
- la Direction de la Planification régionale ;

Le présent projet de décret détermine les différentes missions assignées au département ainsi que son mode d'organisation (structures et attributions des différentes composantes).

Telle est, Monsieur le président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret 2002-1125 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ;

Sur le rapport du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale:

DECRETE :

Chapitre premier. – *Dispositions générales*

Article premier. – Le Ministère de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale exerce les missions dévolues par décret n° 2002-1125 du 14 novembre 2002. Il est chargé de l'exécution de la politique définie par le Président de la République en matière de coopération décentralisée et de planification régionale.

Art. 2. – Le Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale comprend, outre le cabinet et les services rattachés :

- la Direction de la Coopération décentralisée ;
- la Direction de la Planification régionale.

Le Directeur de la Coopération décentralisée et le Directeur de la Planification régionale sont nommés par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Chapitre. II. – *Services rattachés*

Art. 3. – Les services rattachés au cabinet sont :

- l'Inspection des Affaires administratives et financières ;
- le Bureau de la Documentation ;

Art. 4. – L'Inspection des Affaires administratives et financières a pour mission de mener, sur instruction du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale, des missions internes sur le plan administratif et financier.

A cet effet, elle est chargée de :

- faire des investigations sur pièces et sur place dans les directions et services, de manière inopinée ou non selon un programme annuel d'au moins trois missions ;
- veiller au bon fonctionnement des services du ministère sur le plan de l'organisation et sur le plan de la gestion ;
- présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- faire des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services.

Art. 5. – Le Bureau de la Documentation est chargé de l'organisation et de la gestion de tous documents et informations intéressant les activités du ministère.

Chapitre III – *Directions et Services*

Art. 6. – La Direction de la Coopération décentralisée est chargée de l'application de la politique en matière de coopération décentralisée. A ce titre, elle a pour mission :

- de préparer et mettre en œuvre une politique de coopération décentralisée, basée sur la mise en place d'un cadre d'intervention cohérent ;

- d'assister les collectivités locales sénégalaises dans leurs relations avec les collectivités locales étrangères, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires ;

- d'identifier l'ensemble des partenaires en matière de coopération décentralisée nationaux et étrangers, institutionnels et non institutionnels ;

- d'assurer le suivi de l'évolution des différentes formes de coopération décentralisée ;

- de procéder à une évaluation périodique de la politique de la coopération décentralisée.

Art. 7. – La Direction de la Coopération décentralisée comprend :

- la Division de la Coopération ;
- la Division du Suivi et Evaluation.

Art. 8. – La Direction de la Planification régionale est chargée de la mise en œuvre de la politique en matière de planification régionale. A ce titre, elle a pour mission notamment :

- de réaliser les études diagnostiques et prospectives ;

- d'assister les collectivités locales dans :

- la création et la mise en œuvre de système de collectes de données ;

- la conception de système méthodologique d'élaboration de plans de développement ;

- la conception et l'élaboration de système de suivi et d'évaluation de l'exécution des projets et programmes de développement ;

- de veiller à la cohérence entre les différents plans ;

- d'aider au renforcement des capacités des acteurs à la base dans les aspects liés à la bonne gouvernance en général et l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des plans de développement en particulier.

Art. 9. – La Direction de la Planification régionale comprend :

- la Division des Etudes générales et des Statistiques ;
- la Division de la Planification.

Art. 10. – Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement est chargé de l'Administration et de la gestion du personnel, des crédits et du matériel.

Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- un bureau administratif et financier ;
- un bureau du personnel ;
- un bureau du courrier ;
- un bureau du matériel.

Chapitre VI. – Dispositions finales

Art. 11. – Un arrêté du Ministre de la Coopération décentralisée et de la planification régionale fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des directions et services.

Art. 12. – Le Ministre de la Coopération décentralisée et de la planification régionale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 24 juin 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moussa SECK.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{rs} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription délivré sur titre foncier n° 2800-DG, au nom de la Société générale de Banques au Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5182-DG appartenant à Mme Paulette Bouette. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2794 de Thiès appartenant à M. Michel et David Noujaïm. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 2415 et 2416-DG appartenant aux héritiers Guette Ndir. 2-2

Etude de M^{rs} Papa Sambaré Diop, *notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 173 de la Commune de Grand Dakar appartenant à Mlle Aïssata Mbaye et consorts. 2-2

Etude de M^{rs} Papa Sambaré Diop, *notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.339-DG appartenant à Mlle Aïssata Mbaye et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.342-DG appartenant à Mlle Aïssata Mbaye et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14.253-DG appartenant à Mr Pape Jean Fall. 2-2

Etude de M^{rs} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
5, Avenue Carde - B.P. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.796-DG appartenant à M. Alahindé Djigo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscriptions de la garantie du Crédit lyonnais Sénégal « CLS », sur les titres fonciers n°s 4.480-DG et 19.591-DG, appartenant à la société anonyme dénommée « Consortium d'Entreprises » en abrégé « C.D.E. ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S.), sur le titre foncier n° 18.018-DG, devenu depuis le n° 1.185-GRD, appartenant à M. Chérif Bachir Djigo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.804-DG appartenant à M. Joseph-Pierre Bakhazi. 2-2

Etude de M^{rs} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés
13, 15, rue Colbert x rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4132-DG, propriété de la « Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5914-DG, propriété de M. Marius Germain Eugène Maurice. 2-2

Etude de M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 390-DP. 2-2

Etude de M^{re} Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, *notaire*
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14.164-DG, appartenant à M. Ndiaga Diop, demeurant à Dakar, quartier Grand-Yoff. 2-2

Etude de M^{re} Babacar Diouf, *avocat à la Cour*
102, Avenue Blaise Diagne - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 676-T.H appartenant au sieur Ibrahima Diajhaté ou Diakhité. 2-2

Monsieur Demba Penda Diallo
S/C Etude de M^{re} Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6848-DG appartenant à M. Ingky Diallo. 2-2

Etude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 500 de Thiès appartenant à feu Jean Baptiste Collin. 2-2

Etude de M^{re} Marie Bâ, *notaire*
Rue Gallièni x Rue de la Gare - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2181/SS appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale en abrégé « CBAO ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2580/SS appartenant à Monsieur Kéba Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 168/SS appartenant à feu Baba Guèye. 2-2

Etude de M^{re} Mbaye Dieng
127, Avenue Lamine Guèye x Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17 839-DG appartenant à M. Michel Dembélé. 2-2

Etude de M^{re} Nafissatou Diop, *notaire*
30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de la Société générale de Banque au Sénégal (SGBS) sur le titre foncier n° 23.118-DG appartenant à M. Youssouf Dembélé. 2-2

Etude de M^{re} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.009-DG appartenant au Consortium immobilier. 2-2

Etude de M^{re} Edmond Badji, *notaire*
202, Avenue El Hadji Samba Khary Cissé - BP. 520 - Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 235 du Cercle de Louga appartenant à la Société anonyme immobilière indépendance SAIM indépendance. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1040 de Rufisque appartenant aux dames Ramatoulaye Ciss et Yakhara Wade. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5914-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Marins Germain Eugène Maurice. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2734-DP appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1794-DG en cours de transfert au livre foncier de Dakar Plateau appartenant au sieur Babacar Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription d'hypothèques, au profit de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie, inscrites respectivement le 29 juillet 1980, volume 57, n° 708 et le 7 novembre 1980, volume 57, n° 1030 sur le titre foncier n° 6047-DG, propriété de Monsieur Moussa Touré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3432-DG appartenant au sieur Serigne Sall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.345-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Moustapha Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 786 de Saint-Louis appartenant aux sieurs A. nadou Camara et Alioune Badara Camara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1601 bis de Saint-Louis appartenant à M. Assane Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 309 de Rufisque appartenant aux sieurs El Hadji Gallo Nguer et Mballo Nguer. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6098 du *Journal officiel* en date du 26 avril 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 novembre 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6099 du *Journal officiel* en date du 03 mai 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 novembre 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 2002

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	55.590.176.087	AUTRES PASSIFS	4.009.541.379
CREANCES SUR LA CLIENTELE	216.792.724.586	EMPRUNTS	151.512.909.644
TITRES DE PLACEMENTS	11.416.702.630	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	22.309.124.604
PARTICIPATIONS	7.513.209.950	PROVISIONS	5.188.934.344
IMMOBILISATIONS	3.792.969.724	FONDS	48.981.953.151
ACTIONNAIRES (*)	313.993.293.453	SUBVENTIONS NETTES	11.760.454.107
AUTRES ACTIFS	5.040.792.897	DOTATIONS	14.904.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	17.391.785.052	RESERVES/ECART REEVAL/PRIMES D'EM	35.921.340.219
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	143.191.495
TOTAL	631.531.654.379	TOTAL	631.531.654.379

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 294.472.857.142
Dotations à recevoir 5.588.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JANVIER 2002

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	143.191.495	RESULTAT D'EXPLOITATION	104.300.729
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	38.890.766
TOTAL	143.191.495	TOTAL	143.191.495

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 MARS 2002

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	65.653.782.339	AUTRES PASSIFS	5.426.809.418
CREANCES SUR LA CLIENTELE	214.339.210.166	EMPRUNTS	179.890.711.363
TITRES DE PLACEMENTS	11.416.702.630	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.983.147.477
PARTICIPATIONS	7.513.209.950	PROVISIONS	5.188.934.344
IMMOBILISATIONS	3.665.776.127	FONDS	40.270.062.843
ACTIONNAIRES (*)	313.250.436.313	SUBVENTIONS NETTES	11.741.706.907
AUTRES ACTIFS	4.985.146.039	DOTATIONS	14.904.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	13.152.163.066	RESERVES/ECART REEVAL/PRIMES D'EM	35.862.312.867
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	908.535.975
TOTAL	633.976.426.630	TOTAL	633.976.426.630

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 293.730.000.002
Dotations à recevoir 5.588.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 MARS 2002

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	908.535.975	RESULTAT D'EXPLOITATION	790.542.456
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	117.993.519
TOTAL	908.535.975	TOTAL	908.535.975

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 MAI 2002

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	68.248.887.596	AUTRES PASSIFS	5.003.566.267
CREANCES SUR LA CLIENTELE	218.824.496.702	EMPRUNTS	175.381.762.610
TITRES DE PLACEMENTS	6.317.400.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.215.648.460
PARTICIPATIONS	7.513.209.950	PROVISIONS	5.188.934.344
IMMOBILISATIONS	3.665.905.362	FONDS	47.477.854.533
ACTIONNAIRES (*)	313.250.436.313	SUBVENTIONS NETTES	11.722.959.707
AUTRES ACTIFS	6.360.259.322	DOTATIONS	14.904.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.583.515.922	RESERVES/ECART REEVAL/PRIMES D'EM	35.803.285.515
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	1.265.894.295
TOTAL	636.764.111.167	TOTAL	636.764.111.167

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 293.730.000.002
Dotations à recevoir 5.588.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 2002

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1.265.894.295	RESULTAT D'EXPLOITATION	1.103.332.725
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	162.561.570
TOTAL	1.265.894.295	TOTAL	1.265.894.295

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JUILLET 2002

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	51.929.629.518	AUTRES PASSIFS	5.106.896.433
CREANCES SUR LA CLIENTELE	231.325.394.442	EMPRUNTS	174.145.455.272
TITRES DE PLACEMENTS	10.717.400.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.883.905.729
PARTICIPATIONS	7.513.209.950	PROVISIONS	5.180.485.985
IMMOBILISATIONS	3.538.682.633	FONDS	47.537.794.290
ACTIONNAIRES (*)	313130.486.313	SUBVENTIONS NETTES	11.704.212.507
AUTRES ACTIFS	6.584.763.292	DOTATIONS	14.904.205.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.523.609.575	RESERVES/ECART REEVAL/PRIMES D'EM	35.744.258.163
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	2.255.961.908
TOTAL	637.263.175.723	TOTAL	637.263.175.723

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 293.610.050.002
Dotations à recevoir 5.588.372.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 2002

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2.255.961.908	RESULTAT D'EXPLOITATION	2.011.832.189
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	244.129.719
TOTAL	2.255.961.908	TOTAL	2.255.961.908

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2002

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	60.244.423.658	AUTRES PASSIFS	6.600.303.768
CREANCES SUR LA CLIENTELE	230.599.390.951	EMPRUNTS	179.070.617.534
TITRES DE PLACEMENTS	10.717.400.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.158.703.933
PARTICIPATIONS	7.513.209.950	PROVISIONS	5.180.485.985
IMMOBILISATIONS	3.459.691.647	FONDS	44.015.428.841
ACTIONNAIRES (*)	307.982.199.552	SUBVENTIONS NETTES	11.685.465.307
AUTRES ACTIFS	4.763.462.426	DOTATIONS	13.383.530.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.771.139.991	RESERVES/ECART REEVAL/PRIMES D'EM	35.685.230.811
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	3.471.151.560
TOTAL	638.050.918.175	TOTAL	638.050.918.175

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 290.610.050.002
Dotations à recevoir 4.067.697.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire
AU 30 SEPTEMBRE 2002

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3.471.151.560	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.149.246.564
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	321.904.996
TOTAL	3.471.151.560	TOTAL	3.471.151.560

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 2002

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	44.570.737.322	AUTRES PASSIFS	4.943.664.083
CREANCES SUR LA CLIENTELE	236.861.975.735	EMPRUNTS	165.830.080.343
TITRES DE PLACEMENTS	5.617.400.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	922.341.599
PARTICIPATIONS	10.098.209.950	PROVISIONS	5.171.190.271
IMMOBILISATIONS	3.398.668.270	FONDS	48.942.503.644
ACTIONNAIRES (*)	307.982.199.552	SUBVENTIONS NETTES	11.666.718.107
AUTRES ACTIFS	6.271.988.018	DOTATIONS	13.383.530.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.360.461.660	RESERVES/ECART REEVAL/PRIMES D'EM	35.626.203.459
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	3.875.408.565
TOTAL	627.161.640.507	TOTAL	627.161.640.507

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 290.610.050.002
Dotations à recevoir 4.067.697.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 NOVEMBRE 2002

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3.875.408.565	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.475.729.017
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	399.679.548
TOTAL	3.875.408.565	TOTAL	3.875.408.565